

JOURNAL



OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} octobre 2006

GOVERNEMENT

Ministère des Transports et Communications,

Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0091/2006 portant homologation du port Baobab à Kinshasa.

Le Ministre des Transports et Communications,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo en ses articles 221 et 222, alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et les Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Ordonnance n° 64/560 du 22 décembre 1958 portant surveillance et police de navigation mesure conservatoire de la voie navigable, des ouvrages d'art et des installations portuaires ;

Vu l'Ordonnance n° 66/96 du 14 mars 1966 portant code de la navigation fluviale et lacustre ;

Vu le rapport technique établi à cet effet par la Direction de la Marine et des Voies navigables ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Attendu que le port de Baobab répond aux exigences techniques et financières des dispositions légales en matière de la navigation ou en général et des infrastructures portuaires en particulier en vigueur en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Transports et Communications.

A R R E T E

Article 01 :

Le port Baobab est homologué par le Ministre des Transports et Communications en tant que port fluvial appartenant à Monsieur Makoko Narcisse.

Article 02 :

Monsieur Makoko Narcisse est tenu d'exploiter son port en conformité aux lois et réglementations en matière de la navigation en général et des infrastructures portuaires en particulier.

Article 03 :

Monsieur Makoko Narcisse est tenu de fournir annuellement durant l'exploitation de son port à la Direction de la Marine et des Voies Navigables les statistiques relatives aux marchandises chargées et débarquées et bateaux entrés et sortis ainsi que le coût d'exploitation et sa situation financière.

Article 04 :

La présente homologation est particulière au Port Baobab et n'est cessible à une autre personne physique ou morale.

Article 05 :

La présente homologation est renouvelable chaque année.

Article 06 :

La présente homologation ne demeure valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment si l'exploitant ne se conforme pas aux dispositions de la législation en République Démocratique du Congo.

Article 07 :

Le Secrétaire Général aux Transports et Communications est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 août 2006

Heva Muakasa.